



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT  
DE L'ESPACE

Affaire suivie par :

Monique.LAFOND-PUYO

☎ 05.59.98.25.42

☎ 05.59.98.25.92

MLP/AL

[Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr](mailto:Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr)

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**N° 08/IC/208**

**PRESCRIVANT LA REALISATION D'UNE  
ETUDE DE CARACTERISATION DE L'ETAT DE  
CONTAMINATION DES MILIEUX**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

**VU** le récépissé de déclaration du 18 juin 1993 concernant l'exploitation d'une station service par la société LAMERAIN ;

**VU** le rapport de diagnostic environnemental réalisé par la société A.M.D.E. du 9 au 11 mai 2006 ;

**VU** le rapport de la société A.M.D.E. des travaux réalisés du 10 au 27 octobre 2006 et relatifs au démantèlement des cuves et canalisations d'hydrocarbures ainsi qu'au contrôle de fond de fouille et enlèvement de terres polluées ;

**VU** les deux rapports sur le contrôle de l'air ambiant effectués respectivement les 18 et 19 décembre 2006 et 19 et 21 juin 2007 par la société A.M.D.E. ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juillet 2008

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que le rapport de diagnostic environnemental fait état d'une pollution des sols par des composés organiques aux points de prélèvement S2, S3, S6, S7 d'une pollution d'hydrocarbures volatils en 18 points ;

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques*

2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99

[courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr](mailto:courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr) - site internet : [www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr)

**CONSIDERANT** que le rapport des travaux ainsi que les rapports de contrôle sur l'air ambiant ne garantissent pas qu'une pollution résiduelle ne puisse pas être à l'origine de nuisances portant atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La société LAMERAIN, ci-après dénommé l'exploitant est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur son site sis, 4, boulevard Victor Hugo à SAINT JEAN DE LUZ.

### **ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE**

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus, ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

### **ARTICLE 3 : CARACTÉRISATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX**

#### **3.1 - Étude historique et documentaire doit être réalisée, elle comporte :**

**3.1.1** L'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc... Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc...) est à envisager pour connaître les «pratiques non-écrites» en vigueur éventuellement dans l'entreprise,

**3.1.2** Une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc...) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc...),

**3.1.3** Une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;

### **3.2 – Diagnostics et investigations de terrain**

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 2.

#### **3.2.1 Sols**

L'exploitant doit procéder à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini à l'article 2, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles.

#### **3.2.2 Eaux souterraines**

En l'absence de points de prélèvement existants, l'exploitant doit mettre en place, sous un mois, trois piézomètres (un en amont et deux en aval du sens d'écoulement de la nappe).

Leurs emplacements sont choisis à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique visée à l'article 3.1.2.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Les analyses portent sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés.

En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifiée par l'exploitant sur la base de l'avis d'un expert hydrogéologue reconnu.

### **3.3 – Schéma conceptuel**

Le cas échéant, l'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

## **ARTICLE 4 : MESURES DE GESTION**

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 3.3, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

assurer la mise en sécurité du site

en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan « coûts-avantages » décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux ;

en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche

au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage ;

contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

### **ARTICLE 5 : DÉLAIS**

L'exploitant adressera les études requises en application des articles 3.1 et 3.2 de cet arrêté dans le délai de 3 mois à compter de sa notification.

En cas de besoin, le schéma conceptuel et les mesures de gestion prévues aux articles 3.3 et 4 seront adressés à la DRIRE dans le délai de 6 mois.

### **ARTICLE 6 : FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 7 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de SAINT JEAN DE LUZ

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

**ARTICLE 9 : COPIE ET EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,  
M. le Maire de la commune de SAINT JEAN DE LUZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Lamerain.

Fait à PAU, le **14 OCT. 2008**

Le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*



**Christian GUEYDAN**